

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-108

R-4045-2018

12 août 2020

Phase 1

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements de l'étape 3 de la phase 1**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Jean-Olivier Tremblay, Simon Turmel et Joelle Cardinal.**

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)**

**représentées par M<sup>e</sup> Christian Jolivet;**

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

**représentée par M<sup>es</sup> Frédéric Sylvestre et Michel Gauthier;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Floxis inc (Floxis)**

**représentée par M<sup>es</sup> Guillaume Endo et Michel Gauthier;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**

**représentées par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**SEN'TI**

**représentée par M<sup>e</sup> Philippe Larochelle;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Ville de Baie-Comeau**

**représentée par M<sup>e</sup> Annick Tremblay;**

**Vogogo inc. (Vogogo)**

**représentée par M<sup>es</sup> Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.**

**Observateurs :**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-026<sup>2</sup> dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1.

[3] Le 15 juin 2020, le Distributeur dépose l'ensemble de sa preuve dans le dossier, incluant la proposition commune avec l'AREQ, et les sujets prévus par la décision D-2020-026.

[4] Le 18 juin 2020, le Distributeur dépose la codification du Tarif CB dans ses versions française et anglaise apparaissant aux annexes A et B de la pièce révisée B-0202 *Tarif et conditions de service pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*<sup>3</sup>.

[5] Le 22 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-077<sup>4</sup> par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[6] Entre les 9 et 13 juillet 2020, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, Bitfarms, CREE, la FCEI, le RNCREQ et l'UC déposent leurs demandes de renseignements (DDR).

[7] Le 29 juillet 2020, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

[8] Le 3 août 2020, Bitfarms, CREE et le RNCREQ contestent certaines réponses du Distributeur à leurs DDR<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2020-026](#).

<sup>3</sup> Pièce [B-0202](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-077](#).

<sup>5</sup> Pièces [C-Bitfarms-0083](#), [C-CREE-0049](#) et [C-RNCREQ-0049](#).

[9] Le 7 août 2020, l'AHQ-ARQ demande un délai supplémentaire pour le dépôt de sa preuve jusqu'à 48 heures ouvrables après la transmission, par le Distributeur, du document confidentiel demandé<sup>6</sup>. Pour les motifs invoqués, la Régie lui accorde ce délai<sup>7</sup>.

[10] Le 10 août 2020, le Distributeur réplique aux contestations des intervenants et apporte des précisions<sup>8</sup>. Il dépose également un complément de réponse et une version à jour de la pièce confidentielle au présent dossier, soit l'annexe A de la pièce révisée B-0221<sup>9</sup>.

[11] Ce même jour, la Régie demande à Bitfarms, CREE et le RNCREQ s'ils maintiennent leurs contestations de certaines réponses du Distributeur à leurs DDR. En ce qui a trait à l'AHQ-ARQ, elle lui demande si l'intervenante maintient sa demande d'accès aux pièces confidentielles à la suite des précisions du Distributeur<sup>10</sup>.

[12] Toujours le 10 août 2020, l'AHQ-ARQ indique que la pièce caviardée B-0221 sera suffisante pour le moment et qu'elle sera en mesure de déposer sa preuve dans le délai imparti<sup>11</sup>. Le RNCREQ retire ses contestations de certaines réponses du Distributeur à sa DDR<sup>12</sup>. Quant à Bitfarms et CREE, elles déposent des commentaires additionnels<sup>13</sup>.

[13] Le 11 août 2020, CETAC demande de consulter l'ensemble des informations caviardées contenues à la pièce B-0221 et demande à la Régie de reporter le dépôt de la preuve pour tous les intervenants jusqu'à ce que la Régie rende la présente décision.

[14] Ce même jour, la Régie informe CREE et Bitfarms qu'en raison de leurs contestations des réponses du Distributeur aux DDR, le délai pour le dépôt de la preuve originellement prévu pour le 12 août 2020, est reporté et sera communiqué par la Régie dans la présente décision.

---

<sup>6</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0041](#).

<sup>7</sup> Pièce [A-0142](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0219](#).

<sup>9</sup> Pièces [B-0220](#) et [B-0221](#).

<sup>10</sup> Pièce [A-0143](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0042](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-RNCREQ-0050](#).

<sup>13</sup> Pièces [C-Bitfarms-0084](#) et [C-CREE-0050](#).

[15] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux DDR des intervenants ainsi que sur les demandes de CETAC. Elle modifie également certaines dates du calendrier de traitement de la demande.

## 2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[16] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments des intervenants et du Distributeur, conclut comme suit.

### **Bitfarms**

[17] Bitfarms conteste les réponses du Distributeur aux questions 3.1, 3.2 et 3.3 de sa DDR.

[18] La Régie convient avec le Distributeur que son processus de planification doit être exécuté dans sa globalité et que cet exercice nécessite plusieurs semaines. La Régie a par ailleurs demandé une mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029 afin de tenir compte de l'impact de la pandémie. Le dépôt de cette mise à jour dans le cadre du dossier R-4110-2019 est prévu pour le **3 septembre 2020**<sup>14</sup>.

[19] Comme la Régie exige le dépôt pour le 3 septembre 2020 dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029, la Régie juge pertinent que ces mises à jour soient également déposées dans le dossier R-4045-2018 afin d'avoir au dossier les données les plus contemporaines possibles.

[20] **En conséquence, elle accueille la contestation de Bitfarms et ordonne au Distributeur de déposer les renseignements demandés par Bitfarms suivant le dépôt de la mise à jour des prévisions des besoins ainsi que de ses bilans du Plan d'approvisionnement 2020-2029.**

---

<sup>14</sup> Dossier R-4110-2019, pièce [A-0024](#).

## **CREE**

[21] CREE conteste les réponses du Distributeur aux questions 3.1.1, 3.1.2, 3.2.1 et 3.2.2 de sa DDR.

[22] La Régie juge que l'information demandée par l'intervenant est peu pertinente aux fins de l'analyse des questions faisant l'objet du présent dossier. Elle considère suffisante l'information fournie par le Distributeur dans son Complément de réponses et commentaires (pièce B-0219) et la version caviardée (pièce B-0221) de sa réponse à la question 1.1 à la Régie.

[23] **Par conséquent, la Régie rejette la contestation de l'intervenant relative à toutes ces questions.**

[24] CREE conteste également le maintien confidentiel des informations caviardées contenues à la pièce B-0221.

[25] À cet égard, la Régie souligne que le Distributeur n'a pas encore déposé une déclaration sous serment au soutien de sa demande de traitement confidentiel de ces informations. **La demande du Distributeur étant à ce jour incomplète, la Régie rejette la demande de CREE de rendre publiques dès à présent ces informations.**

[26] La Régie examinera la question de la confidentialité des informations contenues à la pièce B-0221 lorsque la demande du Distributeur sera dûment complétée, le tout conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>15</sup>.

## **CETAC**

[27] CETAC désire consulter l'ensemble des informations contenues à la pièce B-0221, soit l'Annexe A à la réponse à la question 1.1 de la Régie. Elle est d'avis que les informations de cette pièce, après avoir caviardé le nom du client, n'ont pas à être confidentielles, ne pourraient occasionner aucun dommage au client du Distributeur et lui permettrait de préparer adéquatement sa preuve et l'audition à venir.

---

<sup>15</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)



[28] Par ailleurs, la CETAC mentionne ne pas avoir encore déposé de DDR en raison de la demande de révision déposée, et puisque, selon elle, les intervenants sont en droit d'utiliser les réponses aux DDR de tous les intervenants pour le dépôt de leurs preuves respectives, la CETAC demande à la Régie de reporter le dépôt de la preuve pour tous les intervenants jusqu'à ce que la Régie rende la présente décision.

[29] La Régie a déjà informé, en date du 11 août 2020, les intervenants CREE et Bitfarms qu'en raison de leurs contestations des réponses du Distributeur aux DDR, le délai pour le dépôt de la preuve par ces intervenants, originellement prévu pour le 12 août 2020, est reporté et sera communiqué par la Régie dans la présente décision.

[30] Aucune autre demande de contestation des réponses du Distributeur aux DDR n'ayant été déposées et maintenues par les intervenants au dossier et compte tenu de la présente décision, la Régie ne juge pas nécessaire de reporter le dépôt de la preuve pour tous les autres intervenants au dossier. **En conséquence, la Régie rejette la demande de CETAC de reporter le dépôt de la preuve pour tous les intervenants.**

[31] La Régie examine donc la demande de CETAC d'avoir accès aux informations caviardées de la pièce B-0221 déposée sous pli confidentiel par le Distributeur, sa demande de report de la date pour le dépôt de sa preuve ainsi que la question du dépôt d'une DDR.

[32] Tout d'abord, la Régie tient à souligner que, bien qu'une demande de révision de la décision D-2020-077 ait été déposée par CETAC auprès de la Régie, le calendrier d'examen du présent dossier n'a pas été suspendu. La date pour le dépôt des DDR par les intervenants ayant été fixée au 10 juillet 2020, CETAC devait donc s'y conformer, à moins d'indications contraires de la Régie. De plus, la Régie rappelle à l'intervenante qu'il n'y a pas de deuxième ronde de DDR pour les intervenants dans le calendrier établi dans la décision D-2020-077. CETAC aura l'opportunité de poser ses questions, notamment à l'égard des réponses du Distributeur aux DDR, lors de l'audience prévue en octobre 2020 et compléter sa preuve, le cas échéant. **La Régie n'autorise donc pas CETAC à déposer une DDR, le délai pour ce faire étant dépassé depuis plus d'un mois.**

[33] En ce qui a trait à la demande de CETAC de consulter l'ensemble des informations caviardées contenues à la pièce B-0221, la Régie retient de la lettre du Distributeur du 7 août 2020<sup>16</sup> les délais importants qui pourraient découler du processus de consultation

---

<sup>16</sup> Pièce [B-0220](#).

que devrait mener le Distributeur avant que ne soit fixé les conditions d'accès à la pièce déposée sous pli confidentiel. De plus, la Régie juge que l'information pour laquelle l'accès est demandé par l'intervenant est peu pertinente aux fins de l'analyse des questions faisant l'objet du présent dossier. Elle considère suffisante l'information fournie par le Distributeur dans son Complément de réponses et commentaires (pièce B-0219) et la version caviardée (pièce B-0221) de sa réponse à la question 1.1 à la Régie. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'accès aux informations caviardées de la pièce B-0221 déposée sous pli confidentiel par le Distributeur.**

[34] **Compte tenu de tout ce qui précède, la Régie rejette, telle que formulée, la demande de report de CETAC pour le dépôt de sa preuve. La Régie accorde cependant à CETAC jusqu'au 18 août 2020 à 12 h pour le dépôt de sa preuve.**

### 3. MODIFICATIONS DU CALENDRIER

[35] Compte tenu de la présente décision, la Régie fixe le calendrier modifié suivant :

<b>Le 18 août 2020 à 12 h</b>	Date limite pour le dépôt de la preuve de CREE et CETAC
<b>Le 4 septembre 2020 à 12 h</b>	Date limite pour les réponses du Distributeur à la DDR de Bitfarms identifiées à la section 2
<b>Le 10 septembre 2020 à 12 h</b>	Date limite pour le dépôt de la preuve de Bitfarms
<b>Le 14 septembre 2020 à 12 h</b>	Date limite pour les demandes de renseignements à Bitfarms
<b>Le 16 septembre 2020 à 12 h</b>	Date limite pour les réponses de Bitfarms aux demandes de renseignements

[36] Par ailleurs, la Régie maintient les échéances relatives aux autres étapes du calendrier, fixées dans sa décision procédurale D-2020-077<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Décision [D-2020-077](#), p. 8.

[37] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCCUEILLE** la demande d'ordonnance de Bitfarms;

**REJETTE** les demandes d'ordonnances de CREE et CETAC;

**ORDONNE** au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

**MODIFIE** le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur